

GE_GERICHTE ACJC/323/2017 vom 19. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_323_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/323/2017 du 19 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/323/2017 del 19 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 al. 1 et 194 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC; art. 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC).

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, les allégations et la pièce nouvelle, ainsi que la conclusion préalable du recourant sont irrecevables.

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il commettait un abus de droit en sollicitant sa déclaration d'insolvabilité sans avoir les moyens de financer l'ouverture de la liquidation de sa faillite. Il fait grief au premier juge de ne pas l'avoir interrogé sur la manière dont il pouvait effectuer l'avance de frais pour l'ouverture de la faillite. Il fait valoir qu'une personne dans un état d'insolvabilité totale comme lui-même, a le plus souvent recours à l'assistance d'un tiers pour permettre l'ouverture de la liquidation de sa faillite.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 191 LP, le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice (al. 1); lorsque toute possibilité de règlement

- 4/6 -

C/24442/2016 amiable des dettes selon les art. 333 ss est exclue, le juge prononce la faillite (al. 2). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que cette disposition institue une procédure d'insolvabilité, dont le but est de répartir les biens du débiteur de manière équitable entre tous les créanciers. Celui qui requiert volontairement sa faillite doit donc avoir quelques biens à abandonner à ses créanciers. Certes, le débiteur en tire une certaine protection puisqu'il peut opposer son défaut de retour à meilleure fortune, retrouvant la possibilité de mener un train de vie conforme à sa situation sans être réduit au minimum

vital. Mais, par cet art. 191 LP, le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure (ATF 133 III 614 consid. 6 et les références citées). Selon les circonstances, une déclaration d'insolvabilité en justice peut être constitutive d'un abus de droit manifeste et il appartient alors au juge de rejeter une telle requête. Tel est en particulier le cas, lorsqu'un débiteur sollicite sa mise en faillite volontaire, alors qu'il sait que la masse en faillite ne disposerait d'aucun actif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_78/2016 du 14 mars 2016 consid. 3.1, 5A_915/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.1). Le débiteur n'a pas d'intérêt digne de protection à la procédure lorsque sa requête de faillite ne peut pas être admise par le juge et qu'elle est vouée à l'échec faute de biens à réaliser conformément au but de l'institution. S'il n'y a pas de bien du tout à réaliser, la procédure de liquidation ne doit pas être entamée et le juge doit rejeter la requête de faillite présentée par le débiteur (art. 191 LP), faute d'intérêt (ATF 133 III 614 consid. 6.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'explique pas quels biens il pourrait abandonner à ses créanciers. Quand bien même il est salarié, il expose que ses revenus lui permettent à peine de couvrir ses besoins élémentaires. Il précise en outre qu'il ne dispose d'aucune fortune, à part un montant de l'ordre de 1'000 fr. sur son compte B_____. Dans la mesure où la procédure d'insolvabilité n'a pas été prévue pour régler le problème du surendettement des débiteurs qui n'ont plus d'actifs, la requête doit être rejetée, comme cela résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral reprise ci-dessus, et non pas déclarée irrecevable. Il est ainsi superflu d'examiner l'argumentation développée par le recourant, laquelle se fonde d'ailleurs sur des allégations et une pièce irrecevables. En tout état de cause, il résulte de ladite argumentation que le montant que le recourant a versé à son conseil ne provient pas de ses économies, mais d'un tiers, ce qui ne fait que corroborer qu'il ne dispose pas de biens à abandonner à ses créanciers.

- 5/6 -

C/24442/2016 Les griefs du recourant sont ainsi infondés. Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera néanmoins modifié, en ce sens que le recourant sera débouté des fins de sa requête d'insolvabilité.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 100 fr. (art. 52 et 61 OELP) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/24442/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 2 février 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/853/2017 rendu le 19 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24442/2016-9 SFC. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Déboute A_____ des fins de sa requête d'insolvabilité formée le 6 décembre 2016. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 100 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne

GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.